



VILLEJUIF

Tout cède à notre union

Envoyé en préfecture le 18/08/2026

Reçu en préfecture le 18/08/2026

Publié le

ID : 094-219400769-20260818-ARJ2026_594-AR

S²LO

VILLE DE VILLEJUIF

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LA VOIE ET LES ESPACES PUBLICS**

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4, L 2542-10 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment le Livre III contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 3321-1, L 3341-1, R 1336-5, R 1337-7, R 3353-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et L 571-18 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 431-9, R 610-5, R 623-2 ;

VU la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne, et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité, et l'article 101.1 relatif aux bruits gênants sur les lieux accessibles au public ;

VU la liste des voies et des espaces publics de la Commune de Villejuif concernés par le présent arrêté, telle qu'énoncée dans l'article 1 ;

CONSIDERANT que la présence régulière dans un certain nombre de rues et lieux de personnes consommant de l'alcool sur la voie et les espaces publics génère des nuisances sonores, des incivilités, des dégradations, voire des agressions auprès de toute personne souhaitant s'en plaindre,

CONSIDERANT le danger que constituent les détritrus, canettes, bouteilles abandonnées sur la voie et les espaces publics pour la sécurité des piétons, et notamment les mineurs,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, génère des désordres matériels sur le domaine public, et porte gravement atteinte à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité, au Commerce,

CONSIDERANT que le stationnement irrégulier d'individus, la radio de leur véhicule laissée au niveau sonore le plus élevé, dans le mépris le plus total du sommeil de leurs concitoyens,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes des riverains relatives aux nuisances sonores, à la propreté, aux attitudes agressives de personnes consommant de l'alcool,

CONSIDERANT l'ensemble de ces troubles à l'ordre public qu'il convient de faire cesser,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, des voies ainsi qu'à l'usage normal des voies et espaces publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à ces fins,

CONSIDERANT qu'il y aura lieu de procéder à une évaluation de la mesure prise pour une durée déterminée afin d'examiner s'il y a lieu de maintenir les présentes dispositions, voire de les étendre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : À compter du jour où le présent arrêté sera devenu pleinement exécutoire et jusqu'au 15 janvier 2027, **la consommation de boissons alcoolisées** (boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes telles qu'ils sont définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique) **est interdite** sur les voies et espaces publics de la Commune de Villejuif tels que définis et délimités ci-dessous :

Dans les voies et espaces suivants :

- Place Paul-Éluard
- Rue Youri Gagarine
- Rue Marcel Grosmenil
- Rue de Chevilly
- Rue du Clos-Fleuri
- Avenue Louis-ARAGON (1 à 7)
- Rue Georges-Le-Bigot
- Place des Fusillés
- Place de la Fontaine
- Rue Paul Bert
- Rue Eugène Varlin
- Avenue de Stalingrad
- Rue Guynemer
- Rue Saint-Roch
- Place des 11 arpents
- Avenue des Hautes-Bruyères

- Avenue Karl-Marx
- Place Auguste Rodin
- Place Auguste-Delaune
- Rue Auguste-Delaune
- Rue Youri-Gagarine (70 à 125)
- Rue des Villas
- Mail Jesse-Owen
- Mail Maurice-Béjart
- Place Oscar-Niemeyer
- Mail Simone-de-Beauvoir
- Rue des Guipons
- Rue Ambroise-Croizat (1 au 10)
- Avenue de Paris (50 au 130)
- Rue de Gentilly
- Rue Jean-Jaurès
- Rue Sevin
- Avenue de la République
- Rue Henri-Barbusse
- Placette de la Pompe
- Rue de la Liberté
- Rue Verollot

ARTICLE 2 : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation d'établir un débit de boissons à emporter temporaire sur la voie ou les espaces publics auprès de Monsieur le Maire de la commune de Villejuif (Hôtel de Ville Esplanade Pierre-Yves-Cosnier 94807 Villejuif cedex), en indiquant la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux de vente des boissons ainsi que la nature de ces dernières et les mesures de prévention et de sécurité envisagées.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le Sous-Préfet de L'Haÿ-les-Roses, à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de la circonscription du Kremlin-Bicêtre, et sera publié et affiché en mairie.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police Nationale et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours ou télérecours citoyen si vous n'êtes pas assisté d'un avocat auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Villejuif, le **18 AOUT 2026**

Pierre GARZON
Maire
Conseiller Départemental



*Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu de
Sa transmission au contrôle de légalité le :
Son affichage le :*